



SÉCURITÉ ET AUTODÉTERMINATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

COMMENT UN CONSEILLER EN SÉCURITÉ PEUT VOUS AIDER

Les conseillers peuvent :

- Discuter de vos PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
- Vous fournir un APPUI ÉMOTIONNEL tout au long de la procédure juridique
- Vous donner des informations sur les ORDONNANCES DE PROTECTION
- Vous DIRIGER vers d'autres services juridiques, sociaux ou autres services et groupes de soutien

**Notre but est de vous aider et de vous appuyer
pour vous protéger contre les sévices et
la violence.**

Quelle que soit la situation :

- Nul ne mérite d'être battu, menacé ou humilié.
- Vous n'êtes pas responsable des sévices.
- Vous avez le droit de vivre sans peur ni violence.
- Des conseillers sont là pour vous aider.

Survivors and Advocates for Empowerment (SAFE), Inc.

PO Box 7412 • Washington, DC 20044 • phone: 202-879-7851 • fax: 202-879-1191 • www.dcsafe.org

Ressources (suite)...

Conseils & prise en charge de dossiers

Wendt Center.....	204-5021
The Women's Center.....	293-4580
S.O.M.E.....	797-8806

SERVICES JURIDIQUES

Legal Aid Society.....	628-1161
Break the Cycle.....	824-0707
Bread for the City.....	587-0525
AYUDA.....	387-4848
Family Law Self Help Center.....	879-1471
Service de dédommagement des victimes (CVCP)....	879-4216
Greffier des tribunaux de DC.....	879-0157
Pension alimentaire enfants.....	879-7868
VINE (ligne de notification).....	877-329-7894
Sheriff PG County.....	301-883-7005
Urgence familiale PG County.....	301-779-2100

QUELQU'UN À QUI PARLER

Ligne nationale LGBT.....	1-888-843-4564
Ligne nationale violence adolescents.....	1-866-331-9474
Ligne nationale de prévention du suicide.....	1-800-273-8255
ACCESS Ligne d'assistance:.....	1-888-793-4357
Services de crise de terrain (clinique mobile DMH) CPEP (Programme complet pour urgence psychiatrique)	673-9319
Ligne nationale contre la violence conjugale.....	1-800-799-7233

Ressources

Violence conjugale et abris normaux de DC

Remarque : De nombreuses victimes trouvent un abri d'urgence temporaire auprès du service de dédommagement des victimes si elles ont un rapport de police ou un TPO/CPO.

Les refuges ci-dessous n'exigent en général pas que vous ayez ces documents :

House of Ruth667-7001
Ext 515 (femmes avec enfants) ext 240 (femmes seules)
Ligne d'abri d'urgence(800) 535-7252
Calvary Women's Shelter.....289-2111
Mary House635-9025
Sasha Bruce (jeunes
uniquement).....675-9340
DASH.....462-3274
Virginia Williams (familles sans abri).....202-724-3932
Ligne d'urgence pour sans-abris.....800-535-7252
St. Ann's Maternity Home (mères adolescentes).....301-
559-5500

Refuges pour victimes de violence conjugale à l'extérieur de DC

Notez que ces refuges n'acceptent pas toujours les victimes d'autres localités, comme de DC

Doorways (en VA).....703-237-0881
Bethany House (en VA).....703-658-9500
ACTS-Turning Points (en VA).....703-221-
4951
Centre d'urgence familiale (PG County MD)1-866-382-
7474 House of Ruth—MD (Baltimore MD).....410-889-
7884 SARC (Bel Air MD).....410-836-8430

Que faire maintenant ?

Que vous ayez décidé de faire un rapport de police ou non, vous pouvez vous rendre dans un centre d'accueil pour violence conjugale (DVIC) entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi. Dites à la réception que vous avez parlé à un conseiller OCAP.

Centre d'accueil pour victimes de violence conjugale (DVIC)

Les intervenants DVIC :

- Vous informent et vous aident à obtenir une ordonnance temporaire ou civile de protection
- Vous informent au sujet du processus légal, y compris les procédures devant les tribunaux civils et correctionnels
- Vous mettent en contact avec l'aide dont vous pouvez avoir besoin, comme l'appui psychologique pour vous et vos enfants, le logement d'urgence, l'orientation vers d'autres agences comme celle pour le dédommagement des victimes
- Vous aide à trouver un abri sûr et un logement
- Vous appuie tout au long du processus
- Répond à vos préoccupations en matière de sécurité pour vous et vos enfants

Cour supérieure de DC

**500 Indiana Avenue, NW Suite 4550
Washington, DC 20001**

Tél. 202-879-7857

Fax 202-879-1191

Judiciary Square Metro—Ligne Rouge
Archives/Navy Memorial—Ligne Jaune et Verte

United Methodist Hospital

**1310 Southern Avenue, SE
Medical Services Building, Salle 311
Washington, DC 20002**

Tél. 202-561-3000

Southern Avenue Metro—Ligne Verte

Preuves

Les agresseurs mentent souvent et essaient de discréditer leurs victimes pour qu'on ne les croit pas lorsqu'elles décident de porter plainte.

Vous pouvez vous protéger en rassemblant des preuves de la violence de toutes les façons possibles et en les cachant en lieu sûr où l'agresseur ne pourra pas les trouver et les détruire.

Quelques façons de documenter la violence :

- Tenez un journal ou un calendrier des sévices, essayez de vous souvenir des incidents passés et de les noter aussi loin que possible. Notez les noms et coordonnées des témoins qui ont pu voir ou entendre chaque incident violent
- Inscrivez les appels téléphoniques et SMS dans votre journal ou calendrier, y compris le numéro depuis lequel l'agresseur a pris contact avec vous. Demandez à votre compagnie de téléphone des relevés des appels.
- Faites des photos de vos blessures, des SMS, des affaires cassées, etc. Le personnel des DVIC peut prendre des photos pour vous et les conserver si nécessaire.
 - Si vous ne pouvez pas garder un journal ou si ce serait dangereux, demandez à une personne de confiance de le faire pour vous et dites-lui quand il y a de nouveaux incidents.
- Gardez en lieu sûr des copies de tous les dossiers judiciaires, au civil et au pénal, des dossiers médicaux de votre médecin, thérapeute et des visites aux urgences, et les lettres d'appui des agences d'aide aux victimes de violence conjugale.
- Contactez la police pour déposer plainte et obtenir un nouveau numéro de dossier pour chaque nouvel incident de violence et/ou actualisez ou rajoutez à votre demande si vous avez fait déposé un CPO.
- Imprimez les emails, messages Facebook ou autres envoyés par l'agresseur et conservez-les en lieu sûr
- N'effacez-pas les menaces, messages vocaux, SMS ou autres contacts de la part de votre agresseur, même c'est tentant de le faire !

Bien que ça semble être beaucoup de travail, cela pourrait vous économiser du temps dans l'avenir et vous aider à montrer/prouver des abus répétés lorsque vous aurez besoin d'aide.

Caractéristiques des agresseurs

Il n'y a pas d'agresseur typique. On trouve les agresseurs dans tous les milieux socioéconomiques, toutes les races et religions. Les agresseurs peuvent :

- Avoir peur de perdre le contrôle
- Croire en des stéréotypes de genre
- Avoir un complexe d'infériorité
- Croire que la détresse psychologique est causée par des facteurs externes
- Être isolé socialement
- Avoir été témoin de violence entre ses parents ou avoir été maltraité pendant son enfance
- Avoir des attentes irréalistes dans ses relations
- Blâmer les autres pour ses problèmes ou des événements incontrôlables

Signaux d'alerte :

- Jalousie extrême et possessivité
- Comportement cherchant à contrôler
- Relation rapidement sérieuse
- Attentes irréalistes
- Isolement
- Cruauté envers les animaux

Vous n'êtes pas responsable du comportement d'une autre personne et ne méritez pas d'être maltraité(e).

Tactiques des agresseurs

Coercition et menaces : faire ou mettre des menaces à exécution, menacer de partir ou de se suicider, vous faire faire des choses illégales ou dégradantes.

Intimidation : vous faire peur par des regards, des actes ou des gestes, détruire des objets, montrer des armes.

Violence psychologique : vous rabaisser, vous humilier, vous critiquer, vous dire que vous êtes folle, vous humilier, vous blâmer.

Isolement : contrôler ce que vous faites, vous dit à qui vous pouvez parler ou qui vous pouvez voir, contrôler où vous allez, justifier ses actions par la jalousie.

Minimiser, nier, blâmer : prendre la maltraitance à la légère, ne pas prendre vos inquiétudes au sérieux, nier que la violence s'est produite, dire que c'est vous qui en êtes la cause.

Utiliser les enfants : vous faire vous sentir coupable au sujet des enfants, utiliser les enfants pour faire passer des messages, utiliser les visites pour vous harceler, vous menacer de prendre les enfants.

Violence économique : vous empêcher de trouver/garder un emploi, vous harceler au travail, vous donner une somme fixe d'argent, prendre votre argent, vous faire demander de l'argent ou donner votre argent.

Privilège : vous traiter comme une domestique, prendre toutes les décisions importantes, définir les rôles dans la relation et le foyer.

Conseils pour la sécurité personnelle

Quand une dispute éclate

- Sortez de la cuisine, de la salle de bain ou tout endroit où se trouvent des objets dangereux, coupants.
- Prévoyez le chemin le plus facile pour vous échapper. Décidez par quelle porte ou fenêtre sortir sans danger le plus facilement.
- Trouvez un voisin, ami ou membre de la famille en qui vous avez confiance qui peut vous aider et vos enfants.
- Ayez un mot code et un plan préparé pour prévenir vos enfants ou d'autres personnes de ce qui se passe.

Si vous décidez de quitter votre partenaire, prévoyez votre sécurité

- Chaque cas est différent ! Parlez avec un intervenant de votre plan sécurité. Partir peut être risqué pour vous et vos enfants si ce n'est pas bien planifié.
- Mettez un peu d'argent de côté. Même si vous n'économisez qu'un petit peu chaque semaine, vous devrez avoir un peu d'argent.
- Faites des copies des clés, contrats de bail et autres documents importants et donnez-les à quelqu'un de confiance.

Façons d'être en sécurité lorsque vous êtes seule

- Changez les serrures et/ou installez un système de sécurité.
- Demandez à votre intervenant de vous dire vos droits légaux. Si vous avez des documents juridiques de protection, gardez-les avec vous en tout temps.
- Informez vos voisins, amis, propriétaires et votre famille que vous avez un TPO/CPO et donnez-leur en des copies.
- Expliquez à vos enfants votre plan sécurité et pratiquez-le avec eux.
- Montrez des photos de votre ancien partenaire aux gens autour de vous. Demandez-leur de composer le 911 s'il ou elle vient.

Façons de protéger vos finances et votre identité

- Protégez avec des mots de passe choisis au hasard votre email, compte bancaire, téléphone, services publics et autres comptes, et changez-les souvent
- Demandez votre rapport de solvabilité pour vérifier qu'aucun compte n'a été ouvert à votre nom
- Signalez toute activité suspecte à la société et à la police
- N'affichez pas de photos, ni rien de personnel ou vous identifiant sur les médias sociaux comme Myspace et assurez-vous que vos enfants ne le fassent pas non plus. C'est particulièrement important si vous déménagez, parce que votre agresseur pourrait essayer d'utiliser ces informations pour vous trouver.

Centre d'aide du tribunal familial JM 570

Le centre d'aide gratuit et sans rendez-vous fournit aux personnes sans avocat des informations juridiques générales en matière de divorce, garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires. Le Centre ne fournit pas de conseils juridiques et de représentation devant les tribunaux.

Le Centre peut :

- Vous donner des informations sur le droit de la famille à DC
- Vous informer sur vos droits et obligations juridiques
- Décrire vos recours juridiques
 - Vous aider à déterminer quels sont les formulaires appropriés et comment les remplir
- Expliquer comment naviguer le processus judiciaire et à quoi vous attendre
- Vous orienter vers des centres et programmes utiles

Family Court Self-Help Center
Superior Court Building, Salle JM-570.
ouvert du lundi au vendredi, 8h30 - 15h00

*accueil jusqu'à 16h30

Programme de dédommagement des victimes de crimes

Le Programme de dédommagement des victimes de crimes (CVCP) aide les victimes de crime violent et de leur famille. Le CVCP rembourse les services nécessaires suite à un crime.

Le CVCP couvre, entre autres, les frais suivants en raison de crimes :

- Soins médicaux et médicaments
- Prestations santé mentale
- Perte de salaire
- Abri d'urgence temporaire (30 jours max. en général)
- Frais de déménagement (1 500 \$ max. en général)
- Changement de fenêtres, portes et serrures pour la sécurité

Vous pouvez parler de CVC avec votre intervenant, demander une orientation pour un dédommagement. Il faudra fournir certaines informations, dont le rapport de police ou l'ordonnance de protection (TPO/ CPO) pour y avoir droit.

Crime Victims Compensation Program
DC Court Building A
515 5th Street NW, Salle 109
Washington DC 20001
202-879-4216 (lundi-vendredi 9h00-17h00)

Questionnaire sur la relation

Oui Non

Vous, ou vos enfants, avez-vous peur de votre partenaire ?

Votre partenaire vous empêche-t-il ou elle de voir vos amis et votre famille ?

Est-ce que votre partenaire critique votre apparence ou votre conduite ?

Est-ce que votre partenaire a jamais détruit vos biens personnels ?

Est-ce que votre partenaire vous a jamais forcé ou fait pression sur vous pour une activité sexuelle ?

Est-ce que votre partenaire vérifie constamment ce que vous faites et limite vos activités ?

Est-ce que votre partenaire vous embarrasse devant vos amis, votre famille ou des inconnus ?

Est-ce que votre partenaire vous menace, vous agrippe, vous pousse, vous attrape par la gorge, ou vous frappe ?

Est-ce que votre partenaire vous interdit d'avoir ou de gagner de l'argent ?

Mentez-vous parfois pour cacher la violence de votre partenaire ?

Est-ce que votre partenaire vous accuse d'avoir des aventures ou de flirter ?

Est-ce que votre partenaire utilise votre statut VIH/sida pour vous contrôler ou vous humilier ?

Est-ce que votre partenaire refuse d'accepter que vous mettiez fin à la relation ou de mettre de la distance entre vous ?

Information sur les ordonnances de protection Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection civile (CPO) ?

Une CPO est un papier signé par un juge vous donnant une protection juridique à long terme. Une CPO a une durée d'un an maximum et peut être renouvelée devant le tribunal. Les CPO peuvent être adaptées à vos besoins, c à d vous pouvez demander les meilleures protections pour assurer votre sécurité et celles de vos proches.

Vous = Demandeur Personne contre laquelle vous déposez une plainte = Défendeur

Une CPO

- Ordonner au défendeur de ne pas vous agresser, menacer, maltraiter ou harceler
- Ordonner au défendeur de ne pas s'approcher de vous, de votre domicile, de votre travail, et de tout endroit où vous passer beaucoup de temps (comme cabinet médical ou domicile d'amis).
- Ordonner au défendeur de ne vous contacter en aucune façon, y compris en passant pas un tiers, ou de limiter ses contacts à certains types (SMS par ex.)
- Confier temporairement la garde des enfants mineurs
- Établir des visites pour le parent qui n'a pas la garde
- Accorder une pension alimentaire pour enfant
- Ordonner au défendeur de quitter le domicile dans certaines circonstances
- Ordonner au défendeur de participer à un groupe d'intervention contre la violence conjugale, la drogue ou autre

Qu'est-ce-qu'une ordonnance de protection temporaire (TPO) ?

- Une TPO est une ordonnance similaire à une CPO mais seulement pour 14 jours. Elle est en général utilisée pour vous protéger en cas d'urgence jusqu'à l'audience de CPO devant le tribunal. Une TPO est demandée et peut être obtenue le même jour que le dépôt de la demande de CPO. Une TPO peut être renouvelée en cas de besoin. Presque tous les recours disponibles avec une CPO le sont également avec une TPO.

Comment obtenir une CPO ?

1. Soumettes une demande (pétition) dans un centre d'accueil pour victimes de violence conjugale.
2. Faites « signifier » le défendeur
3. Allez au tribunal pour une audience devant un juge deux semaines plus tard.

Vous = Demandeur Personne contre laquelle vous déposez une plainte = Défendeur

Vous pouvez déposer une demande de CPO même si vous n'avez pas fait de rapport de police et s'il n'y a pas eu d'arrestation. L'ordonnance de protection est gratuite.

Moment	Civil	Pénal
3-6 mois après	Vous n'avez rien à faire	<ul style="list-style-type: none"> • Procès au pénal • 3-6 mois après le délit, vous devrez témoigner dans un procès au pénal. Il est recommandé de contacter périodiquement l'assistant pour les victimes du procureur fédéral pour des informations sur le procès à venir
À tout moment après le procès (si l'agresseur	Rien	<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre une déclaration de la victime avant la condamnation • Audience de condamnation
En cas de récidive, si une affaire est en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Appelez la police • Allez au centre d'accueil • Déposez une motion de refus d'obéir 	<ul style="list-style-type: none"> • Appelez la police pour documenter la violation/faire arrêter l'agresseur s'il ne s'est pas enfui • Allez au centre d'accueil • Appelez votre intervenant et/ou le procureur et dites-leur ce qui s'est passé • Vous devrez peut-être témoigner à une audience pour
Deux semaines après la récidive	<ul style="list-style-type: none"> • Allez à l'audience de refus d'obéir 	Rien

Poursuite civile - Poursuite pénale

- La procédure civile est intentée par **vous**
- La procédure pénale dans une affaire de violence conjugale n'est **PAS** intentée par vous, mais par les autorités

Moment	Civil	Pénal
Jour 1 : Une violence conjugale se produit	Il est recommandé d'appeler la police. Même si vous n'appellez pas la police, vous pouvez obtenir une ordonnance de protection.	Vous devez appeler la police. La police doit retenir des charges contre l'agresseur. Ne pas appeler la police immédiatement peut diminuer la probabilité d'une arrestation parce que des éléments de preuve peuvent être perdus.
Jour 2 : Le jour ouvrable suivant ou dès que possible	<ul style="list-style-type: none"> • Allez dans un centre d'accueil pour victimes de violence conjugale • Faites une demande de CPO • Voyez un juge pour une TPO le même jour • Parlez à quelqu'un au sujet des questions de garde et pension alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le procureur vous appellera le matin si l'agresseur a été arrêté • Allez dans un centre d'accueil pour victimes de violence conjugale pour parler à un conseiller et être mis en contact avec la police et le procureur.
Deux semaines plus tard	<ul style="list-style-type: none"> • Audience de protection civile (CPO) • Vous devez revenir à la date indiquée sur la demande (en général 2 semaines après) pour une audience devant un juge. Une fois que le juge a émis l'ordonnance, vous n'avez pas besoin de revenir devant le tribunal à moins que l'agresseur n'enfreigne l'ordonnance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Audience de statut de procédure pénale • Négociation de peine possible, y compris remise de peine • Programmer la date du procès <ul style="list-style-type: none"> • L'audience de statut a lieu en général 2 semaines après la comparution initiale, votre présence n'est pas nécessaire.

Signification

Pour poursuivre votre affaire civile, la personne accusée (le « défendeur ») doit en être avisée officiellement et venir à l'audience de CPO. Ceci s'appelle la « signification ». Les documents du tribunal doivent être « signifiés » au défendeur. **Un conseiller vous parlera de l'assignation et des options possibles lorsque vous vous rencontrerez au centre d'accueil pour les victimes de violence conjugale.**

Les CPO et TPO ne sont pas applicables avant d'avoir été signifiées au défendeur !

Qui peut signifier votre défendeur ?

- Une personne qui n'est pas un témoin pour votre demande et qui a plus de 18 ans*
- Un agent de police
- Un service d'huissier privé

*Le formulaire de signification doit être rempli et signé par la personne qui a signifié le défendeur, et présenté à l'audience de CPO.

Qui peut accepter la signification ?

- Le défendeur
- Toute personne âgée d'au moins 18 ans résidant avec le défendeur
- L'employeur du défendeur

Qu'est-ce qui n'est pas autorisé ?

- Envoyer la signification par courrier postal
- Afficher la signification là où vous pensez que la personne la verra
- La donner à un ami, un collègue ou un membre de la famille ne résidant pas dans le même foyer que le défendeur

L'assignation s'applique même si la personne :

1. Ne prend pas l'avis
2. Ne lit pas l'avis
3. ne signe pas l'avis

L'assignation s'applique même si la personne :

1. Jette l'avis
2. Déchire l'avis

Dès lors que vous apportez le formulaire d'assignation dûment rempli et signé à votre audience de CPO.

Si ces procédures ne sont pas respectées, vous risquez de ne pas obtenir une ordonnance de protection !

Violations de l'ordonnance de protection

Violer votre TPO ou CPO après avoir été signifié est un délit pénal !

Votre agresseur risque 6 mois de prison ou une amende de 1 000 \$ pour chaque violation de l'ordonnance.

Vous devriez avoir une copie de la CPO avec vous partout où vous allez. C'est aussi une bonne idée d'en donner des copies à vos amis, collègues, au propriétaire, personnel de sécurité et à l'école de vos enfants.

- Si le défendeur viole la CPO, il/elle sera en situation de refus d'obéir à une ordonnance du tribunal.
- La police peut également arrêter le défendeur pour non respect de la CPO comme tout autre délit.
- Si le défendeur vous fait peur, vous met en danger, vous menace ou vous fait du mal, composez immédiatement le 911 !
- Allez au DVIC et déposez une motion de refus d'obéir pour faire appliquer la CPO
- Allez à l'audience pour refus d'obéir au tribunal et restez en contact avec la police pour le rapport de violation de l'injonction.

N'oubliez pas qu'une TPO ou CPO ne peut pas mettre fin à la violence mais c'est une étape importante. Réfléchissez aux autres mesures que vous pouvez prendre pour votre sécurité !

Si l'agresseur n'est PAS arrêté

Catégories de rapports de police!

Pour que la police puisse arrêter votre agresseur, elle doit enregistrer un rapport de délit (voie de fait simple, destruction de biens, etc.) **PAS** un rapport de perturbation familiale. Un rapport de perturbation familiale ne documente pas la survenance d'un délit de violence conjugale.

Mandats d'arrêt

Si la police vient sur place et que le défendeur a fui :

- La police fera un rapport et vous en donnera le numéro de référence
- Le rapport sera envoyé à un enquêteur sur la violence conjugale (détective) au poste de police du lieu du délit.
- Le détective examinera le délit et déterminera s'il faut émettre un mandat d'arrêt pour le défendeur.
- Si vous voyez votre agresseur avant que votre affaire n'ait été envoyée ou que le détective ait pu obtenir un mandat d'arrêt, vous pouvez composer le 911 pour demander une « arrestation pour retour ».

Pour prendre des nouvelles du dossier :

- Dans les 2 - 3 jours, votre dossier sera assigné à un détective de violence conjugale dans le même district.
- Contactez le district et demandez qui s'occupe de votre dossier et à lui parler. Les détectives travaillent parfois à des heures inhabituelles, comme la nuit, et ne sont parfois pas disponibles aux heures normales de bureau.
- Il est important que vous puissiez répondre aux questions du détective à tout moment pour qu'il puisse obtenir un mandat d'arrêt.
- Si de nouveaux incidents de violence conjugale se produisent (coups de téléphone, menaces) ou si vous avez de nouvelles informations, appelez votre détective pour lui donner les nouveaux numéros de rapports de police et les détails.

Retour du défendeur (*Second Sighting*)

Si le défendeur revient à votre domicile, appelez la police. Il/elle sera arrêté(e) pour retour.
Lorsque la police revient, donnez-leur le CCN# (numéro de rapport de police) du rapport antérieur.

Catégories de rapports de police!

Pour que la police puisse arrêter votre agresseur, elle doit enregistrer un rapport de délit (voie de fait simple, destruction de biens, etc.) **PAS** un rapport de perturbation familiale. Un rapport de perturbation familiale ne documente pas la survenance d'un délit de violence conjugale.

Si l'agresseur **EST** arrêté

Si l'agresseur est arrêté, il ou elle sera amené au poste de police le plus proche. Les personnes arrêtées pour violence conjugale doivent passer devant un juge avant d'être relaxés. L'agresseur passera probablement la nuit en cellule, puis devant le juge le matin. Le week-end, l'agresseur pourra voir le juge le samedi matin ou devra attendre jusqu'à lundi.

Il se peut que l'arrestation ne garde l'agresseur hors de votre domicile ou loin de vous que temporairement.

Le procureur fédéral (USAO) décidera d'engager des poursuites ou non. Dans de nombreux cas, la décision est prise indépendamment de ce que vous souhaitez. S'il décide de ne **PAS** engager de poursuites, le défendeur sera relaxé sans condition, aucune accusation ne sera retenue et il n'y aura aucune autre date de tribunal correctionnel.

S'il décide d'engager des poursuites, l'agresseur pourra être libéré avant le procès s'il promet de se présenter au tribunal à la date indiquée. Sauf si votre agresseur est déjà inculpé, en remise de peine ou en liberté conditionnelle, ou est arrêté pour violence conjugale aggravée, il est possible qu'il ne soit pas détenu. Si l'agresseur est relaxé en attendant le procès, le tribunal peut émettre une ordonnance pénale de protection ou de non communication.

Si l'agresseur est condamné, il ou elle peut devoir suivre un programme d'intervention pour partenaires violents, être mis en liberté conditionnelle ou incarcéré.

Votre conseiller peut vous aider à obtenir une copie de l'affaire pénale, y compris l'ordonnance de non communication à garder sur vous.

N'oubliez pas qu'une ordonnance pénale de non communication n'est PAS la même chose qu'une ordonnance de protection civile.

Département de police métropolitaine

La loi exige que la police

- prépare un rapport suite à toute plainte ou accusation de violence conjugale
- vous donne le numéro du rapport (CCN) avant de quitter les lieux
- vous donne leur nom et numéro de badge lorsque vous leur parlez

La loi du District de Columbia prévoit une arrestation obligatoire : la police a l'obligation d'assurer la sécurité de la victime en arrêtant l'agresseur ou en demandant un mandat d'arrêt s'il a ou elle a fui. La police doit enquêter et déterminer s'il existe un motif valable d'arrestation.

S'il existe un motif valable d'arrestation, la loi exige que la police procède à l'arrestation quel que soit le souhait des parties.

Les agents MPD ne peuvent demander à personne leur statut en matière d'immigration, directement ou indirectement.

Questions d'immigration

Organisations de services juridiques et sociaux fournissant des services juridiques directs et des orientations vers des services sociaux pour les femmes et les filles immigrées.

AYUDA
Tahirih Justice Center
DVRP (Asie/îles du Pacifique)

202-387-4848
703-575-0070
202-464-4477